AR-Préfecture

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20261021-23-AR

Réception par le Préfet : 21-10-2026

Publication le : 21-10-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise

Commune de Méry-sur-Oise

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/113

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES ÉCHUES ET NON RENOUVELÉES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de MERY-SUR-OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 (8°), L. 2212-1, L. 2213-8, L. 2213-9, L. 2223-1 et suivants, L. 2223-15;

Vu l'article 16-1-1 du Code civil, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation au maire, pour la durée de son mandat, du pouvoir de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

Vu le règlement du cimetière communal approuvé par arrêté municipal du 17 janvier 2019 ;

Vu les registres des concessions du cimetière communal et les actes de concession correspondants ;

Considérant que les concessions funéraires listées en annexe du présent arrêté sont arrivées à expiration depuis plus de deux ans, sans qu'aucun renouvellement n'ait été demandé ni qu'aucune redevance n'ait été acquittée ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, le terrain concédé fait retour à la commune à défaut de renouvellement et que celle-ci peut le reprendre une fois écoulé un délai de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la concession avait été consentie ;

Considérant que la commune a procédé, avant la signature du présent arrêté, à l'information des familles et des tiers susceptibles d'être concernés par tout moyen utile, notamment par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière depuis le 19 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains et de déterminer les conditions de l'exhumation et du devenir des restes mortels ;

ARRÊTE

Article 1er – Les concessions funéraires listées en annexe du présent arrêté, arrivées à expiration depuis plus de deux ans et non renouvelées, sont reprises par la commune de Méry-sur-Oise à compter du **23 novembre 2026**.

Article 2 – Les concessionnaires, leurs ayants droit et toute personne justifiant d'un intérêt sont invités à se faire connaître auprès de la mairie, Service de l'état-civil, 14 avenue Marcel Perrin 95540 MÉRY-SUR-OISE avant le **23 novembre 2026**, afin de :

- obtenir communication des informations relatives à la concession concernée ;
- faire procéder, à leurs frais et dans les conditions réglementaires, à l'exhumation des restes de leurs défunts en vue d'une nouvelle inhumation dans une autre sépulture ;
- récupérer, dans les conditions prévues à l'article 3, les monuments, signes funéraires et objets mobiliers.

Article 3 – Les familles qui souhaitent récupérer les monuments, pierres tombales, ornements et objets mobiliers présents sur les concessions reprises doivent en faire la demande à la mairie et les enlever avant le **23 novembre 2026**, après autorisation et dans le respect des sépultures voisines.

AR-Préfecture
095-219503943-20261021-23-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 21-10-2026
Publication le : 21-10-2026

À défaut, les monuments, signes funéraires et objets non réclamés à cette date reviennent à la commune, qui pourra les enlever, les réutiliser ou les démolir. La commune n'est pas responsable des objets laissés sur place après cette date.

Article 4 – À compter du **23 novembre 2026**, il sera procédé par les soins de la commune, sous la surveillance du maire ou de son représentant à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions reprises.

Article 5 – Les restes exhumés seront recueillis avec décence dans un reliquaire, puis déposés dans l'ossuaire communal du cimetière de Méry-sur-Oise. Le nom des défunts, lorsqu'il est connu, sera consigné dans un registre tenu en mairie

.

Article 6 – Une fois ces opérations accomplies, les terrains repris seront remis en état par la commune et pourront faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 7 – Le présent arrêté, avec sa liste annexée, sera :

- affiché à la mairie et à l'entrée du cimetière communal jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux concessionnaires ou ayants droit dont l'adresse est connue de la commune.

Article 8 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 - La directrice générale des services, le responsable de la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, chargé du contrôle de légalité et notifié

Article 10 - Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Méry-sur-Oise, le, 20 octobre 2026

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise